

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**CIRCULATION DE TAXI**

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 2 août 1971 fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Grombalia.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Arrête :

Article Unique. — Un seul taxi dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Grombalia est autorisé à circuler à l'intérieur de la Délégation de Grombalia.

Tunis, le 2 août 1971

Le Ministre de l'Economie Nationale

**TIJANI CHELLI**

Vu :

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 2 août 1971 fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Korba.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Arrête :

Article Unique. — Un seul taxi de trois places dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Korba est autorisé à circuler à l'intérieur de la Délégation de Korba.

Tunis, le 2 août 1971

Le Ministre de l'Economie Nationale

**TIJANI CHELLI**

Vu :

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 2 août 1971 fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Tazarka.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1967, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Tazerka;

Arrête :

Article Unique. — L'article unique de l'arrêté sus-visé du 27 janvier 1967, fixant les limites de circulation

d'un taxi à l'intérieur de la Délégation de Korba est complété comme suit : « et à relier Tazerka à la ville de Nabeul ».

Tunis, le 2 août 1971

Le Ministre de l'Economie Nationale

**TIJANI CHELLI**

Vu :

Le Premier Ministre.

**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 2 août 1971 fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Ouedref.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1967, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Ouedref;

Arrête :

Article Unique. — L'article unique de l'arrêté sus-visé du 15 novembre 1967, fixant les limites de circulation d'un taxi à l'intérieur de la Délégation de Métouia est complété comme suit : « et à relier Ouedref à la ville de Gabès ».

Tunis, le 2 août 1971

Le Ministre de l'Economie Nationale

**TIJANI CHELLI**

Vu :

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**COMMISSIONS DU TRAVAIL AGRICOLE**

**Décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail;

Vu le Code du Travail et notamment son article 137;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commission du Travail Agricole, dont l'institution est prévue à l'article 137 du Code du Travail est composée comme suit :

- Le Gouverneur de la région intéressée ou son représentant ..... Président
- L'Inspecteur du Travail territorialement compétent ..... Membre
- Le Commissaire Régional au Développement Agricole ..... Membre
- Trois représentants des dirigeants ou chefs des entreprises agricoles du Gouvernorat intéressé ..... Membres
- Trois représentants des ouvriers agricoles du Gouvernorat intéressé ..... Membres

Les représentants des Chefs d'entreprises agricoles et des ouvriers agricoles sont désignés par le Gouverneur, sur proposition des organisations professionnelles nationales qualifiées. A défaut de proposition de la part de ces organisations, le Gouverneur choisit directement lesdits représentants.

Les propositions peuvent comporter autant de noms qu'il est nécessaire pour assurer la représentation professionnelle de toutes les activités agricoles exercées dans la circonscription.

Dans chaque commission et pour chacune des catégories, chefs d'entreprises et ouvriers agricoles, deux des représentants au moins doivent exercer ou avoir exercé effectivement une profession agricole dans le Gouvernorat intéressé ou dans un Gouvernorat voisin.

ART. 2. — La commission du Travail Agricole se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Elle délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

ART. 3. — Les commissions du Travail Agricole ont pour mission l'étude des problèmes que pose à l'échelle du gouvernorat l'application de la législation du travail agricole ou son développement.

ART. 4. — Ces commissions sont, en outre, plus spécialement chargées;

a) de formuler des propositions concernant les modalités de répartition de la durée légale du travail, ainsi qu'il est prévu à l'article 80 du Code du Travail.

b) de déterminer les tarifs de rémunération des travailleurs agricoles aux pièces ou à la tâche, compte tenu de la garantie prévue à l'article 135 du Code du Travail.

c) d'établir, le cas échéant, une classification professionnelle des emplois dans le cadre des dispositions de l'article 135 précité du Code du Travail.

ART. 5. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1971

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## CHASSE

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 5 août 1971, modifiant l'arrêté du 19 septembre 1966, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment le chapitre VIII du dit Code;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1966, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier, et notamment son article premier;

Arrête :

Article Unique. — L'article 1er de l'arrêté sus-visé du 19 septembre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article Premier. — (nouveau). — Les licences individuelles de chasse en terrains domaniaux et en terrains au régime forestier sont délivrées par la Direction des Forêts.

La délivrance de ces licences donne lieu à la perception d'une redevance domaniale, dont le montant est fixé pour chaque saison de chasse par l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse prévu par l'article 164 du Code Forestier.

La liste des réserves et terrains où la chasse est interdite est portée sur l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Tunis, le 5 août 1971

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 5 août 1971, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1971-1972.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment le chapitre VIII du dit Code;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Arrête :

TITRE PREMIER — REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE PREMIER. — Pour la saison 1971-1972, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit:

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	OBSERVATIONS
Lièvres, cailles et perdreaux ..	12 septembre 1971	12 décembre 1971	(1) Chasse à l'épervier dans les délégations de Kélibia et Haouaria.
Sanglier .....	7 novembre 1971	13 février 1972	
Bécasse, bécassines .....	7 novembre 1971	26 mars 1972	
Gibier d'eau .....	7 novembre 1971	26 mars 1972	
Pigeons sauvages (biset, colombin et pigeon ramier ou palombe) .....	7 novembre 1971	26 mars 1972	(2) Chasse au poste.
Caille (1) .....	12 mars 1972	7 mai 1972	
Tourterelle et ganga (2) .....	4 juin 1972	30 juillet 1972	

ART. 2. — Nul ne peut chasser s'il n'est détenteur d'un permis de chasse valide. Le permis de chasse ne peut être délivré ou renouvelé pour les nationaux et les résidents que si le chasseur est membre d'une Association Régionale des Chasseurs et ce conformément aux articles 161 et 180 du Code Forestier.

Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'Association pour en être membre est fixé à deux dinars pour les nationaux et cinq dinars pour les résidents étrangers.

ART. 3. — Le droit de chasse en terrains domaniaux et en terrains soumis au régime forestier, à l'exception des nappes alfa-